N° 259 du 16.6.2003

CESSION DE PARTS SOCIALES

Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE DE LA ROCHE SUR YON NORD
Le 30/04/2003 Bordereau n°2003/364 Case n°8 Ext 1592
Enregistrement : 726 €
Timbre : 72 €
Total liquidé : sept cent quatre-vingt-dix-huit euros
Montant reçu : sept cent quatre-vingt-dix-huit euros
L'Agent

Les soussignés :

- Monsieur **Stéphane Marcel LACROIX**,
 né le 6 juin 1963 à LA ROCHELLE (17),
 de nationalité Française,
 divorcé en premier mariage de Madame Michèle Marie-Pierre ARNOULT, suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de LORIENT (56) en date du 20 juin 1994,
 marié en secondes noces avec Madame Elisabeth PAJOT, sous le régime de la Communauté légale de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de LA BRETONNIERE (85) le 30 septembre 1995, lequel régime n'a subi aucune modification à ce jour,
 avec laquelle il demeure 35, rue de Lattre de Tassigny – 85310 NESMY,

ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

Et :

- Monsieur **Fabrice ROUSSEAU**,
 né le 26 novembre 1954 à SAINT-VALERIEN (85),
 de nationalité Française,
 divorcé en premières noces de Madame Marie-Bérangère Pierrette CAGNON, suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de LA ROCHE SUR YON (85) en date du 25 octobre 1990, et non remarié à ce jour,
 demeurant 25, rue de la Joussemelière – 85170 DOMPIERRE SUR YON,

ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,

ONT PREALABLEMENT A L'ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES, OBJET DES PRESENTES, EXPOSES CE QUI SUIT :

FR S.L
BL

FACE ANNULÉE
ARTICLE 343 du C.G.I.
ARRETE DU 20 [illegible]

Suivant acte sous seings privés en date à LA ROCHE SUR YON (85) du 13 avril 2001, enregistré à la Recette des Impôts de LA ROCHE SUR YON (85), Folio 52, Bordereau 126/1, il existe une société à responsabilité limitée dénommée MCBAT, au capital de 11 400 Euros, divisé en 114 parts de 100 Euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé Z.I. Belle Place - Rue Bunsen - 85000 LA ROCHE SUR YON, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 437 536 600 RCS LA ROCHE SUR YON. La société MCBAT a pour objet principal « la maçonnerie, la couverture et tous travaux de gros oeuvre en bâtiment ».

Le cédant possède 38 parts sociales de 100 Euros chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en en numéraire effectué lors de la constitution de la société.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE I - CESSION

Par les présentes, Monsieur Stéphane LACROIX cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Fabrice ROUSSEAU qui accepte, **TREIZE** (13) parts sociales de CENT (100) Euros de valeur nominale chacune, numérotées de 64 à 76 inclus, sur les 38 parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur Fabrice ROUSSEAU devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société qu'il déclare parfaitement connaître, ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

ARTICLE II - PRIX

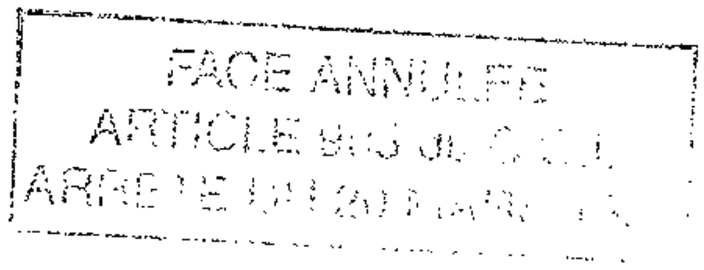
La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **QUINZE MILLE CENT VINGT-NEUF EUROS ET QUARANTE CENTIMES** (15.129,40 Euros), soit MILLE CENT SOIXANTE-TROIS EUROS ET QUATRE-VINGT CENTIMES (1.163,80 Euros) par part sociale.

La somme de 15.129,40 Euros est payée ce jour comptant par le cessionnaire au cédant qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

Intervention de Madame Elisabeth PAJOT

Par application de l'article 1424 du Code Civil, Madame Elisabeth PAJOT, épouse de Monsieur Stéphane LACROIX, cédant, intervient aux présentes et déclare donner son consentement à la cession de parts qui précède, sans restriction et autorise son mari à percevoir seul le prix de ladite cession.

FR 5.2


FACE ANNULEE
ARTICLE
ARRETE

ARTICLE III - DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- qu'il est né le 6 juin 1963 à LA ROCHELLE (17),

- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale depuis le 30 septembre 1995 avec Madame Elisabeth PAJOT, ainsi qu'il résulte des énonciations faites en tête des présentes, ce régime n'ayant pas été modifié.

- qu'il est de nationalité Française,

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Le cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 26 novembre 1954 à SAINT-VALERIEN (85),

- qu'il est divorcé en premières noces de Madame Marie-Bérangère Pierrette CAGNON, suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de LA ROCHE SUR YON (85) en date du 25 octobre 1990, et non remarié à ce jour,

- qu'il est de nationalité Française,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

ARTICLE IV - AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 10 des statuts, cette cession, bien que réalisée entre associés, est soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 11 avril 2003, la collectivité des associés a autorisé la présente cession à Monsieur Fabrice ROUSSEAU, leur coassocié, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 7 des statuts.

ARTICLE V - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société MCBAT est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

F Q S. C

BZ

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

ARTICLE VI - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE VII - FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à LA ROCHE SUR YON (85),
Le 11 avril 2003.
En six originaux.

Monsieur Stéphane LACROIX,

Lu et approuvé S. Lacroix
Bon pour cession
de 13 parts sociales.

Monsieur Fabrice ROUSSEAU,

Lu et approuvé
Bon pour acceptation
de cession de trente
parts sociales

Madame Elisabeth PAJOT.

S. LACROIX.

S.L
BZ

FACE ANNULEE
ARTICLE 605 du C.G.I.
ARRETE DU 20 MARS 1953

CESSION DE PARTS SOCIALES

Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE DE LA ROCHE SUR YON NORD
Le 30/04/2003 Bordereau n°2003/364 Case n°7 Ext 1591
Enregistrement : 726 €
Timbre : 72 €
Total liquidé : sept cent quatre-vingt-dix-huit euros
Montant reçu : sept cent quatre-vingt-dix-huit euros
L'Agent

Les soussignés :

- Monsieur **Stéphane Marcel LACROIX**,
 né le 6 juin 1963 à LA ROCHELLE (17),
 de nationalité Française,
 divorcé en premier mariage de Madame Michèle Marie-Pierre ARNOULT, suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de LORIENT (56) en date du 20 juin 1994,
 marié en secondes noces avec Madame Elisabeth PAJOT, sous le régime de la Communauté légale de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de LA BRETONNIERE (85) le 30 septembre 1995, lequel régime n'a subi aucune modification à ce jour,
 avec laquelle il demeure 35, rue de Lattre de Tassigny – 85310 NESMY,

ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

Et :

- Monsieur **Laurent FIEVRE**,
 né le 5 novembre 1966 à MAULEON (79),
 de nationalité Française,
 marié avec Madame Cécile Monique Geneviève BERTAUDEAU, sous le régime de la Communauté légale de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de SAINT-FULGENT (85) le 26 mars 1994, lequel régime n'a subi aucune modification à ce jour,
 avec laquelle il demeure Impasse du Sacré Cœur – 85250 SAINT-FULGENT,

ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,

ONT PREALABLEMENT A L'ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES, OBJET DES PRESENTES, EXPOSES CE QUI SUIT :

FACE ANNULEE
ARTICLE 005 du C.G.I.
ARRETE DU 20 MARS 1958

Suivant acte sous seings privés en date à LA ROCHE SUR YON (85) du 13 avril 2001, enregistré à la Recette des Impôts de LA ROCHE SUR YON (85), Folio 52, Bordereau 126/1, il existe une société à responsabilité limitée dénommée MCBAT, au capital de 11 400 Euros, divisé en 114 parts de 100 Euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé Z.I. Belle Place - Rue Bunsen - 85000 LA ROCHE SUR YON, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 437 536 600 RCS LA ROCHE SUR YON. La société MCBAT a pour objet principal « la maçonnerie, la couverture et tous travaux de gros oeuvre en bâtiment ».

Le cédant possède 38 parts sociales de 100 Euros chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en en numéraire effectué lors de la constitution de la société.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE I - CESSION

Par les présentes, Monsieur Stéphane LACROIX cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Laurent FIEVRE qui accepte, **TREIZE** (13) parts sociales de CENT (100) Euros de valeur nominale chacune, numérotées de 39 à 51 inclus, sur les 38 parts lui appartenant dans la Société.

Monsieur Laurent FIEVRE devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société qu'il déclare parfaitement connaître, ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

ARTICLE II - PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **QUINZE MILLE CENT VINGT-NEUF EUROS ET QUARANTE CENTIMES** (15.129,40 Euros), soit MILLE CENT SOIXANTE-TROIS EUROS ET QUATRE-VINGT CENTIMES (1.163,80 Euros) par part sociale.

La somme de 15.129,40 Euros est payée ce jour comptant par le cessionnaire au cédant qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

Intervention de Madame Elisabeth PAJOT

Par application de l'article 1424 du Code Civil, Madame Elisabeth PAJOT, épouse de Monsieur Stéphane LACROIX, cédant, intervient aux présentes et déclare donner son consentement à la cession de parts qui précède, sans restriction et autorise son mari à percevoir seul le prix de ladite cession.

SL
CF

FACE ANNULEE
ARTICLE 906 du C.G.I.
ARRETE DU 20 MARS 1958

Intervention de Madame Cécile BERTAUDEAU

Aux présentes et à l'instant, est intervenue Madame Cécile BERTAUDEAU, épouse de Monsieur Laurent FIEVRE, cessionnaire, laquelle reconnaît avoir été avertie, en application de l'article 1832.2 du Code Civil de l'intention de son époux d'acquérir les parts faisant l'objet de la présente cession et d'en payer le prix au moyen de deniers communs.

Elle déclare renoncer à la possibilité qui lui est donnée par l'article 1832.2 du Code Civil de devenir personnellement associée et en conséquence, la qualité d'associé sera reconnue à son mari seul pour la totalité des parts acquises.

ARTICLE III - DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- qu'il est né le 6 juin 1963 à LA ROCHELLE (17),

- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts, depuis le 30 septembre 1995 avec Madame Elisabeth PAJOT, ainsi qu'il résulte des énonciations faites en tête des présentes, ce régime n'ayant pas été modifié,

- qu'il est de nationalité Française,

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Le cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 5 novembre 1966 à MAULEON (79),

- qu'il est marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts, depuis le 26 mars 1994 avec Madame Cécile BERTAUDEAU, ainsi qu'il résulte des énonciations faites en tête des présentes, ce régime n'ayant pas été modifié,

- qu'il est de nationalité Française,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

S 2
CF 62.A

FACE ANNULEE
ARTICLE 905 du C.G.I.
ARRETE DU 20 MARS 1958

ARTICLE IV - AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 10 des statuts, cette cession, bien que réalisée entre associés, est soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 11 avril 2003, la collectivité des associés a autorisé la présente cession à Monsieur Laurent FIEVRE, leur coassocié, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 7 des statuts.

ARTICLE V - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société MCBAT est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

ARTICLE VI - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE VII - FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à LA ROCHE SUR YON (85),
Le 11 avril 2003.
En six originaux.

Bon pour cession de 13 parts sociales.

Monsieur Stéphane LACROIX,

Monsieur Laurent FIEVRE,

Madame Elisabeth PAJOT,

Madame Cécile BERTAUDEAU.

S. LACROIX

S.L

CF BCH

FACE ANNULEE
ARTICLE 905 du C.
ARRETE DU 20 MARS